

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9486 du 19 février 2013

A. 207.862/XI-19.523

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 94.081 du 20 décembre 2012 (dans l'affaire 83.814/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision de refus de visa prise à son encontre le 8 septembre 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 27 du Code de droit international privé et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de juger, au point 4.1., alinéa 2, de l'arrêt, que son premier moyen n'explique pas «dans quelle mesure la décision attaquée [viole] l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980» alors qu'il est très clair à ce sujet et que le grief porte sur le fait que la décision prise «dans le cadre de cet article» doit émaner du ministre lui-même et non d'un de ses délégués, à défaut de délégation de compétence;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'outre que les autres dispositions légales visées sont totalement étrangères à la critique formulée au moyen, celui-ci est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le requérant ne critique nullement le point 4.2. qui suit le considérant critiqué et qui apporte une réponse précise au grief d'incompétence de l'auteur de l'acte que le premier moyen d'annulation invoquait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il rappelle la teneur du deuxième moyen d'annulation et fait valoir «qu'en disant que ce moyen concerne "les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa", l'arrêt ne répond pas au moyen»;

Considérant qu'à nouveau, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est manifestement pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers; que, pour le surplus, le moyen qui consiste en une critique de la motivation de l'arrêt est manifestement irrecevable, à défaut de

viser expressément, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX